



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 DEC. 2022

**portant prescriptions complémentaires à la société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY FRANCE
concernant l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Steinbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le règlement délégué (UE) 2020/1182 de la commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges harmonisant le classement de l'acide nitrique (toxique par inhalation, H331) ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 4130 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - quantité susceptible d'être présente dans l'installation) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement, autorisant la société MARS CHOCOLAT FRANCE à augmenter les capacités de production des installations de fabrication de crème glacée à Steinbourg et codifiant les prescriptions relatives aux autorisations délivrées ;
- VU le dossier de demande de modification déposé le 22 décembre 2020 ;
- VU le courriel du 26 juillet 2021 de l'inspection demandant des compléments à l'exploitant ;
- VU le courrier du 24 mai 2022 de l'inspection des installations classées demandant une étude de dangers ;
- VU le rapport de constats de la visite d'inspection du 2 juin 2022 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 22 juin 2022 s'engageant sur des mesures organisationnelles et techniques pour rester en dessous du seuil de l'autorisation de la rubrique 4130 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant utilisait préalablement au changement de classification de l'acide nitrique le faisant entrer dans le classement en rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées, à hauteur d'environ 1,6 tonnes (1,3 tonnes retrouvée dans le dernier dossier de demande d'autorisation datant de juin 2015) et que de ce fait, il y a antériorité pour l'exploitation de la rubrique 4130 au seuil de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un dossier de demande de modification pour stocker de la soude (non classée) en cuve de 28 tonnes et l'acide nitrique en cuve de 26 tonnes de capacité, dépassant le seuil de l'autorisation fixé à 10 tonnes de la rubrique 4130 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de modification est en cours d'instruction, qu'une demande de complément en ce qui concerne les risques accidentels a été formulée par l'inspection et que l'étude de dangers afférente est en attente de réception ;

CONSIDÉRANT que les deux cuves et les infrastructures afférentes sont construites et exploitées, que l'exploitant a mis en place une organisation afin de rester sous le seuil de l'autorisation de la rubrique 4130 ;

CONSIDÉRANT que les risques ne sont pas suffisamment connus et maîtrisés et qu'il convient d'encadrer l'utilisation de l'acide nitrique sur le site dans l'attente de l'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT que les propositions organisationnelles et techniques faites par l'exploitant dans son courrier du 22 juin 2022 doivent être reprises pour limiter le stock de l'acide nitrique sur le site ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY FRANCE dont le siège social est 3 chemin de la Sandlach à Haguenau (67500) est concernée par les conditions d'exploitation définies dans les articles suivants pour ses installations de fabrication de crème glacée situées route de Saverne à Steinbourg (67708).

Article 2 :

L'exploitant ne franchit pas le seuil de l'autorisation concernant le stockage de produit toxiques répertoriés à la rubrique 4130 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation).

L'exploitant met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles :

- Mesures techniques : le détecteur mécanique de niveau très haut de la cuve d'acide nitrique est déplacé à 7 300 l soit 9,5 tonnes d'acide nitrique. Le dépassement entraîne une alarme sur les superviseurs mais également une alarme visuelle et sonore sur l'installation elle-même.

- Mesures organisationnelles : les règles de réapprovisionnement sont modifiées de telle manière à ce que la quantité présente sur site (bidon + quantité dans la cuve de stockage) reste strictement inférieure à 10 tonnes.

Article 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

3.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

3.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

3.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY FRANCE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de SAVERNE ;
- au maire de STEINBOURG.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

